

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 décembre 2021

(Contrôle annuel 2019)

- 1 En cause la SA INADI, dont le siège est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 15/2021 du 1^{er} juillet 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA INADI par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2021 :

« non-respect de son engagement à diffuser 80 % de programmes produits en production propre, engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1^o, b) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services » ;
- 5 Vu les observations écrites déposées par l'éditeur le 9 août 2021 ;
- 6 Entendu M. Erwin Lapraille, directeur général des radios, et Mme. Pauline Steghers, juriste d'entreprise, en la séance du 14 octobre 2021 ;
- 7 Vu le courrier complémentaire de l'éditeur du 25 octobre 2021 ;

1. Exposé des faits

- 8 Dans son avis n° 15/2021 du 1^{er} juillet 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 80 % de programmes produits en propre.
- 9 Alors que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 78,46 % de programmes produits en propre, le Collège a constaté qu'après vérification par les services du CSA, cette proportion était en fait établie à 76,36 %, soit une différence négative de 3,64 % par rapport à l'engagement.
- 10 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, dans un courrier du 9 août 2021, lors de son audition du 14 octobre 2021, et dans un courrier complémentaire du 25 octobre 2021.
- 12 Il explique que le déficit relevé dans l'avis n° 15/2021 du 1^{er} juillet 2021 s'explique par la manière dont le Collège a comptabilisé deux émissions.

- 13 La première est l'émission « Confidentiel ». Dans une décision du 11 février 2021, relative à l'exercice 2019¹, le Collège a estimé qu'elle ne pouvait pas être considérée comme produite en propre par l'éditeur. L'éditeur accepte cette jurisprudence mais relève que, celle-ci n'étant intervenue qu'au début de l'année 2021, il n'a évidemment pas pu en tenir compte pour rectifier la situation sur l'exercice 2020.
- 14 La seconde est l'émission « Tout à gagner ». Il s'agit, selon l'éditeur, d'une émission coproduite par lui et par la société qui édite le service sonore RTL en France (ci-après, « RTL France »). Il décrit le programme comme une véritable initiative commune des deux partenaires, avec un animateur issu de chaque pays, des candidats issus de chaque pays, et un apport à 50-50 dans la conception du programme. Mais, dans son avis n° 15/2021 du 1^{er} juillet 2021, le Collège a refusé de comptabiliser cette coproduction comme une production propre de l'éditeur au motif que ce dernier ne chiffrerait pas son apport dans la production.
- 15 A cet égard, l'éditeur relève que la coproduction en radio n'est pas organisée par la législation, du moins pas pour les radios en réseau. En ce qui concerne les radios indépendantes, elle était organisée, en 2020, par l'article 56*bis* de l'ancien décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ainsi que par une recommandation du Collège du 24 janvier 2019 relative à la dérogation à l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et au traitement de la production propre dans le cadre de l'article 56*bis*².
- 16 Cet article et la recommandation qui l'explique permettent à une radio indépendante de comptabiliser comme de la production propre un programme coproduit avec une autre radio indépendante, moyennant certaines conditions. Seuls certains types de programmes sont éligibles et, par ailleurs, il faut que les deux radios aient participé à une ou plusieurs tâches relevant de :
- la conception du programme ;
 - la production et la réalisation du programme ;
 - la gestion d'antenne.
- 17 L'éditeur estime prendre part à ces trois différentes activités dans le programme « Tout à gagner ». Ainsi, s'agissant de la conception du programme, il relève que ses équipes, et notamment son animatrice Bérénice qui co-anime le programme, contribuent au développement de la ligne éditoriale de l'émission en choisissant une partie des thématiques abordées dans celle-ci, en fournissant du contenu en rapport avec la Belgique, et en choisissant une partie des invités. En ce qui concerne la production du programme, l'éditeur indique qu'il participe au financement du montage et du mixage. Enfin, s'agissant de la gestion d'antenne, il souligne que le programme est co-animé par son animatrice Bérénice.
- 18 Selon l'éditeur, ces éléments énumérés dans la recommandation du 24 janvier 2019 pour déterminer si un programme est bien coproduit doivent tous être pris en compte par le CSA pour évaluer son implication dans le programme « Tout à gagner », et ce sans qu'une prépondérance spécifique ne soit donnée à l'un d'entre eux. Dès lors, il ne comprend pas pourquoi, dans son avis annuel, le Collège a refusé de considérer ce programme comme une coproduction et, par extension, comme une production propre, uniquement au motif que l'éditeur ne détaillait pas de façon chiffrée son apport à la coproduction. Il relève que la participation financière d'un éditeur dans la production d'un programme ne devrait pas être le critère déterminant pour identifier s'il s'agit d'une production pouvant être qualifiée de propre. Il souligne également que rien n'exige une répartition des coûts à 50-50 pour qu'un programme puisse être qualifié de coproduction.

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 11 février 2021, en cause la SA INADI ([Decision Bel RTL controle annuel 2019.docx.pdf \(csa.be\)](#))

² [CAC 20190124 recommandation 56bis radio.pdf \(csa.be\)](#)

- 19 Par ailleurs, il indique que, s'il n'a pas pu chiffrer sa part dans la coproduction, c'est parce qu'il ignore le montant de la contribution de RTL France. En effet, non seulement ces montants sont confidentiels et ne lui ont pas été communiqués par son partenaire français, mais en outre, il lui est difficile de les évaluer par comparaison avec les frais engagés de son côté, dès lors que les réalités économiques d'une radio nationale française ne sont pas les mêmes que celles d'une radio diffusée sur le petit territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 20 L'éditeur indique qu'il est toutefois en mesure, si pas de donner le montant des frais engagés par RTL France, du moins de lister ce que couvrent ces frais. Il s'agit des mêmes postes de dépense que ceux qu'il a lui-même engagés, à savoir :
- Le salaire d'un animateur (pour l'éditeur, il s'agit d'une animatrice) ;
 - Le salaire d'un technico réalisateur ;
 - Les frais de mise à disposition de bâtiments, de régie ;
 - Les frais de préparation des sujets ;
 - Les frais de support (juridique, informatique, etc.).
- 21 En outre, en ce qui le concerne, l'éditeur fournit, dans son courrier complémentaire du 25 octobre 2021, le montant chiffré que représentent ces différents postes pour lui. A titre de comparaison, il y indique également ce que lui coûte une émission comparable qu'il produit totalement seul (« 7 à vous »). Il en résulte que le coût, pour l'éditeur, d'une heure de l'émission « Tout à gagner », coproduite avec RTL France, représente environ 85 % du coût qu'il supporte pour une heure de l'émission « 7 à vous ». Son investissement financier est donc conséquent, malgré le fait qu'il s'agisse d'une coproduction.
- 22 A la question du Collège de savoir qui détient les droits sur le programme « Tout à gagner », l'éditeur répond qu'ils appartiennent aux deux partenaires mais que ceci ne fait pas l'objet d'un contrat écrit entre eux. Il existe juste un accord verbal et général sur le fait qu'en cas de coproduction, les droits sont partagés.
- 23 Compte tenu de ce qui précède, l'éditeur estime que l'émission « Tout à gagner » devrait pouvoir être comptabilisée comme une production propre. Il relève que la diffusion de cette émission sur l'antenne de RTL France en même temps que sur sa propre antenne devrait être considérée comme un plus, puisque cela permet que Bel RTL soit tous les jours mentionnée sur les ondes d'un réseau français à grande écoute.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 24 Selon l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels³ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

b) l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 56bis ; (...) »

- 25 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

³ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 26 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 27 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80 % de programmes produits en propre. Mais dans son avis n° 15/2021 du 1^{er} juillet 2021, le Collège a considéré qu'il n'en avait diffusé que 76,36 % pendant l'exercice 2020.
- 28 Ce constat reposait sur la non-prise en compte en tant que productions propres des émissions « Confidentiel » et « Tout à gagner ».
- 29 S'agissant du programme « Confidentiel », l'éditeur se rallie à la jurisprudence du Collège du 11 février 2021 selon laquelle il ne s'agit effectivement pas d'une production propre⁴. Il relève cependant qu'il n'a pas pu en tenir compte pour l'exercice 2020.
- 30 Sur ce point, le Collège admet que l'éditeur n'était pas en mesure, pendant l'exercice 2020, de mettre en œuvre une décision intervenue en février 2021. Il ne lui en tient donc pas rigueur.
- 31 C'est donc essentiellement sur le programme « Tout à gagner » que porte le débat en ce qui concerne l'exercice 2020. Doit-il être considéré comme une production propre ou comme une production externe ?
- 32 L'éditeur reconnaît en tout cas qu'il n'est pas le seul producteur du programme. Il s'agit, selon lui, d'une coproduction réalisée avec l'éditeur du service RTL diffusé en France. Mais il considère qu'au vu de sa participation significative dans cette coproduction, elle devrait pouvoir être comptabilisée comme de la production propre au sens de l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 33 A cet égard, il convient avant tout de préciser que, comme le relève l'éditeur, la coproduction en radio n'est pas organisée, ni par la législation actuelle, ni par celle qui était en vigueur pendant l'exercice 2020, à savoir le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 34 La seule disposition de ce décret qui, en matière de radio, fait appel à une notion s'apparentant à celle de coproduction, est son article 56bis, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 53, § 2, b), le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios. »

- 35 Il ressort de cet article les éléments suivants :

⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 11 février 2021, en cause la SA INADI ([Decision Bel RTL controle annuel 2019.docx.pdf \(csa.be\)](#))

- Il ne s'applique qu'aux radios indépendantes et pas aux radios en réseau ;
 - Il permet à celles-ci de « mutualiser leur production propre » et d'« échanger des programmes produits en propre » qui pourront alors être comptabilisées par toutes les radios impliquées dans la mutualisation ou dans l'échange comme de la production propre ;
 - Ceci ne peut se faire que sur autorisation du Collège ;
 - Le Collège ne peut l'autoriser qu'en veillant à garantir la diversité du paysage radiophonique ;
 - Ce mécanisme est conçu comme une dérogation à l'article 53, § 2, b) du même décret qui prévoit un seuil minimal de 70 % de production propre. Il n'est donc pas voué à s'appliquer à des radios qui, même sans comptabiliser des programmes mutualisés ou échangés, atteignent déjà le seuil minimal de 70 % de programmes produits en propre.
- 36 L'article 56bis précité permet donc de comptabiliser comme de la production propre un programme dont la production serait « mutualisée » entre plusieurs radios. En d'autres termes, il permet d'assimiler à de la production propre un programme coproduit. Mais il ne s'applique pas à l'éditeur et à son partenaire français, qui ne sont pas éditeurs de radios indépendantes, qui n'ont pas demandé ni obtenu auprès du Collège d'autorisation de mutualisation, et qui atteignent de toute façon (du moins pour l'éditeur INADI SA dont il est ici question) le seuil légal de 70 % même sans tenir compte du programme coproduit.
- 37 L'éditeur reconnaît la non-application de l'article 56bis au cas d'espèce. Toutefois, il revendique que le Collège en déduise des « grands principes » qui régiraient de manière plus générale la coproduction en radio.
- 38 Plus précisément, il souhaite que le Collège examine sa collaboration avec un autre éditeur de radio sur le programme « Tout à gagner » au regard des modalités fixées dans sa recommandation du 24 janvier 2019 relative à la dérogation à l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et au traitement de la production propre dans le cadre de l'article 56bis.
- 39 Dans cette recommandation, le Collège fixe les conditions à remplir pour obtenir une autorisation de dérogation à l'article 53, § 2, b) du décret sur pied de l'article 56bis. Il y classe notamment les programmes en plusieurs catégories et indique lesquelles sont éligibles à la mutualisation ou l'échange. Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement la mutualisation/coproduction, il précise ce qui suit :

« **Coproduction** »

La participation à la mutualisation devra être répartie de manière équitable entre les éditeurs : chaque radio devra être en mesure de prouver son investissement dans le programme coproduit.

A ce titre, le Collège a établi une liste des tâches affectées à la production de programmes qui seront prises en compte dans l'estimation de l'investissement de chaque radio en cas de coproduction. L'exécution d'une ou plusieurs de ces tâches tendant à démontrer l'implication éditoriale de chacun.

A. Conception des programmes

- Développement de la ligne éditoriale du programme
- Choix des thématiques
- Choix des invités
- Scénarisation (jeux, concepts d'émissions, formats des programmes, etc.)
- Mise en place de la programmation musicale illustrant ou appuyant les séquences parlées de l'émission
- Budgétisation / financement

B. Production et réalisation

- *Ecriture*
- *Prise de sons / enregistrement*
- *Découpage / montage / mixage*

C. Gestion d'antenne

- *Animation*
- *Réalisation*

A contrario, les éléments suivants ne seraient pas pris en compte dans la qualification des programmes coproduits, en d'autres termes, la radio qui déclarerait comme participation à un programme les apports listés ci-dessous et uniquement ceux-là, ne serait pas considérée comme coproductrice :

- *Simple prêt de matériel (micro, enregistreur, table de mixage, etc.) ou de studio*
- *Mise à l'antenne (diffusion)*
- *Echange de fichiers*
- *Compression*
- *Gestion administrative*
- *Simple accueil des invités*
- *Ajout d'habillage d'antenne / de jingles*
- *Simple insertion d'infos-services »*

- 40 C'est spécifiquement à cette partie de la recommandation que l'éditeur se réfère pour considérer que son implication éditoriale dans le programme « Tout à gagner » est significative et justifie que ce programme soit considéré comme une coproduction entre lui et son partenaire et non comme une production externe.
- 41 Comme l'éditeur l'a déjà admis, l'article 56bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels⁵ ne peut pas s'appliquer aux radios en réseau et donc au cas d'espèce.
- 42 L'éditeur soulève cependant un point pertinent lorsqu'il revendique qu'en soit déduite la possibilité pour n'importe quelle radio (et pas seulement les radios indépendantes) de comptabiliser certains programmes coproduits comme des programmes produits en propre.
- 43 En effet, l'obligation pour les éditeurs de radio d'atteindre un certain seuil de programmes produits en propre (seuil légal de 70 %, voire un seuil supérieur en cas d'engagement en ce sens) est fondée sur deux objectifs :
- D'une part, éviter une uniformisation entre les programmes des différentes radios, entraînant une perte de diversité pour le public ;
 - Et d'autre part, encourager les radios à produire leurs programmes elles-mêmes, en vue de développer l'emploi et l'activité économique au sein de ces radios et, de manière plus large, au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 44 Or, pour autant qu'elle soit correctement encadrée, l'assimilation de programmes coproduits à des programmes totalement produits en propre par les radios peut s'avérer parfaitement compatible avec ces deux objectifs.
- 45 Il convient donc de poser un cadre à cette assimilation.

⁵ Aujourd'hui remplacé à l'identique par l'article 3.1.3-6 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, qui a remplacé l'ancien décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, à compter du 15 avril 2021.

- 46 Premièrement, le volume de programmes coproduits pris en compte dans la production propre d'une radio ne doit pas mener à une désingularisation de sa programmation. La radio doit maintenir une identité et une ligne éditoriale propres et, comme exposé dans la recommandation du Collège du 24 janvier 2019 précitée, la coproduction doit procéder d'une synergie culturelle enrichissante et non d'une simple volonté de réduction des coûts.
- 47 Dans cette même recommandation, le contrôle de cette exigence est assuré de deux manières.
- 48 D'une part, il implique que seules certaines catégories de programmes soient éligibles. Il s'agit des programmes qui présentent une « plus-value éditoriale » suffisamment substantielle pour que, même en n'étant pas produits en propre à 100 %, ils exigent une véritable implication des radios coproductrices. Sont ainsi exclus les programmes qui sont de simples playlists musicales, ainsi que les programmes composés d'une playlist musicale agrémentée d'interventions assez courtes et non thématiques (annonce et désannonces des morceaux, infos services, flash infos, ...). En revanche, sont éligibles à la prise en compte comme coproductions les programmes d'animation où les interventions parlées sont substantielles, les programmes de contenu, et les programmes musicaux thématiques.
- 49 D'autre part, ce contrôle implique que la radio revendiquant l'assimilation d'une coproduction à de la production propre maintienne une durée minimale de programmes entièrement produits en propre. Dans la recommandation, la Collège a fixé cette durée minimale à 14 heures par semaine de programmes éligibles produits en propre à 100 %.
- 50 Le Collège estime que les deux exigences précitées font également sens en ce qui concerne l'assimilation de coproductions à de la production propre en dehors du cadre de l'article 56bis de l'ancien décret (ou de l'article 3.1.3-6 du nouveau décret qui l'a remplacé). Il n'admettra de comptabiliser une coproduction comme une production propre que si le programme coproduit fait partie d'une catégorie de programmes éligible au sens de la recommandation et que si l'éditeur concerné peut établir qu'il diffuse au moins 14 heures par semaine d'autres programmes éligibles qui sont, eux, entièrement produits en propre.
- 51 En l'espèce, le programme « Tout à gagner » doit être considéré comme un programme de contenu, éligible au sens de la recommandation du 24 janvier 2019. En outre, il ressort du dossier de candidature de l'éditeur et des données fournies dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2020 que l'éditeur diffuse bien au moins 14 heures par semaine de programmes éligibles produits en propre à 100 %.
- 52 Deuxièmement, pour que l'assimilation de programmes coproduits à des programmes totalement produits en propre soit compatible avec la volonté du législateur de développer l'emploi et l'activité économique au sein des radios et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut que le travail accompli dans la coproduction par la radio demandant le bénéfice de l'assimilation ait une certaine substance.
- 53 Dans la recommandation du Collège du 24 janvier 2019 précitée, ceci implique un contrôle de la répartition équitable du travail entre les éditeurs coproducteurs. Chacun doit pouvoir prouver son implication éditoriale dans diverses tâches relevant de la production du programme (voir extrait de la recommandation, cité au point 39 de la présente décision).
- 54 S'agissant de l'assimilation de coproductions à de la production propre en dehors du cadre de l'article 56bis de l'ancien décret (ou de l'article 3.1.3-6 du nouveau décret qui l'a remplacé), la question de la répartition *équitable* des tâches entre les différents coproducteurs est moins essentielle. En effet, si le mécanisme de l'article 56bis (ou 3.1.3-6) est conçu pour bénéficier systématiquement à *toutes* les radios participant à la coproduction, une fois que l'on sort de ce cadre bien spécifique, l'on peut se contenter d'examiner le cas de l'éditeur qui sollicite qu'une de ses coproductions soit assimilée à une production propre. Il peut en effet parfaitement porter une telle revendication de manière autonome, sans que le ou les partenaires avec qui il a coproduit le programme en question n'accomplissent une démarche

similaire. Ce ou ces partenaires pourraient d'ailleurs très bien ne pas être des éditeurs de radio ou, comme dans le cas d'espèce, être des éditeurs étrangers non soumis à un contrôle de leur production propre par le CSA.

- 55 Au moment d'examiner si un programme coproduit par un éditeur de radio peut être assimilé, en ce qui le concerne, à de la production propre, le Collège n'examinera donc pas s'il y a eu une répartition équitable des tâches entre les différents partenaires, mais simplement si les tâches prises en charge par l'éditeur concerné sont suffisamment substantielles pour que, dans son chef, le programme soit créateur d'emploi et d'activité économique comme le serait un programme produit en propre.
- 56 Idéalement, cet examen devrait se baser sur un contrat écrit de coproduction conclu par les partenaires. L'avantage d'un tel contrat réside en effet dans le fait qu'il établit sans équivoque la volonté des parties de produire un programme en commun et d'en être cotitulaires des droits. Il permet également de déterminer la part de chacun dans l'investissement total et de voir qui a investi de manière suffisamment substantielle (que ce soit sous forme financière ou sous forme de prestations diverses) pour que le programme puisse être assimilé, dans son chef, à de la production propre au sens de l'article 53, § 2, b) visé au grief.
- 57 Le Collège encourage donc l'éditeur, s'il souhaite, à l'avenir, développer d'autres projets en coproduction et les faire valoir comme de la production propre, à consigner les modalités de ces coproductions dans des conventions écrites. Ceci devrait simplifier grandement l'appréciation du statut de ces programmes par le CSA et, peut-être, éviter certaines instructions.
- 58 Toujours est-il qu'en l'espèce, aucun contrat ne semble avoir été consigné par écrit entre l'éditeur et son partenaire. En outre, l'éditeur n'est pas en mesure d'indiquer la proportion chiffrée de sa participation dans la coproduction « Tout à gagner ». Il ignore en effet quel est le coût exact qui est supporté par son partenaire français. Mais il a indiqué au Collège le coût qu'il a lui-même supporté. En outre, à titre de comparaison, il a indiqué quel était le coût d'un programme similaire qu'il produit entièrement en propre (« 7 à vous »), et il en ressort que le programme coproduit « Tout à gagner » lui coûte environ 85 % de ce que lui coûte un programme comparable produit en propre.
- 59 Au surplus, l'éditeur explique avoir été impliqué dans une série de tâches très diverses relevant de la production du programme, que ce soit au niveau de la conception, de la réalisation ou de la gestion d'antenne.
- 60 Au vu de ce qui précède, même si l'éditeur ne fournit pas de convention écrite indiquant sa part exacte dans la coproduction du programme « Tout à gagner », le Collège peut considérer cette part comme étant substantielle. Non seulement il a participé à chaque étape de la production du programme (condition requise dans le cadre de l'article 56bis de l'ancien décret), mais en outre, il a supporté des coûts qui ne sont pas très inférieurs à ceux d'un programme produit en propre. Cette condition financière n'est pas spécifiquement prévue dans la recommandation du 24 janvier 2019 mais apparaît comme tout aussi nécessaire pour s'assurer de ce que l'interprétation extensive de la notion de production propre (extension à des coproductions) ne porte pas atteinte à la *ratio legis* de l'obligation de respecter un certain seuil de production propre, qui est de veiller à ce que les éditeurs de radio contribuent à l'activité économique en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 61 En conséquence, au vu des circonstances de l'espèce, le Collège accepte de comptabiliser le programme « Tout à gagner », coproduit par l'éditeur et par son partenaire français, comme une production propre à l'éditeur. De ce fait, la proportion de production propre diffusée par l'éditeur en 2020 doit être recalculée et ramenée à 78,39 % plutôt que 76,36 %.
- 62 Le grief est donc toujours établi, mais ceci s'explique par la non-prise en compte, dans la production propre, du programme « Confidentiel », ce pour quoi le Collège a déjà indiqué qu'il ne comptait pas en

tenir rigueur à l'éditeur dès lors qu'il n'aurait pas pu, en 2020, rectifier une situation qui n'a été épinglée qu'en avril 2021 (voir point 30 de la présente décision).

- 63 Le Collège estime dès lors qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.
- 64 Il l'encourage cependant, d'une part, à clarifier le statut de ses coproductions en recourant de manière plus systématique à des conventions écrites, et d'autre part, à rester très attentif au respect de son engagement en matière de production propre. C'est lui, en effet, qui, parmi les éditeurs privés, détient le meilleur réseau de fréquences attribuable en Fédération Wallonie-Bruxelles (le réseau A1, qui lui a été assigné le 11 juillet 2019). A ce titre, il lui incombe une responsabilité d'autant plus grande de se montrer irréprochable dans le respect d'engagements ayant un fort impact économique.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2021.

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...